

## VD\_GERICHTE PE24.009259 vom 17. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.009259](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.009259)

FR: VD\_GERICHTE PE24.009259 du 17 juin 2025

IT: VD\_GERICHTE PE24.009259 del 17 giugno 2025

### Erwägungen

#### E. 30

jours pour le vol commis au préjudice de F.\_\_\_\_\_ (cas n° 3 de l'acte d'accusation). Il doit aussi être reconnu coupable d'infraction à l'art. 115 al. 1 LEI mais la peine encourue pour ce délit est absorbée par les condamnations précédentes (cf. consid. 3.3 ci-dessus). Ainsi, c'est une peine privative de liberté de 130 jours qui aurait dû être infligée à l'appelant. Cependant, dans la mesure où la quotité de la sanction prononcée par le Tribunal de police ne peut pas être augmentée sous peine de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté de 120 jours doit être confirmée. Quant à l'amende de 300 fr. infligée par la première juge, sanctionnant la contravention à la LStup, elle sera confirmée, y compris les trois jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non- paiement fautif, non contestés en tant que tels. 6. La condamnation de l'appelant étant confirmée en appel, celui-ci est tenu aux frais de première instance (art. 426 al. 1 CPP). L'admission du premier moyen de l'appelant relatif à l'infraction à l'art. 115 al. 1 LEI n'a aucune incidence, étant donné qu'il est reconnu coupable de séjour illégal mais que sa condamnation ne peut plus donner lieu à une sanction supplémentaire (cf. consid. 3.3 supra). 7. En définitive, l'appel de E.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. L'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience (P.

- 23 - 31). La durée de l'audience d'appel doit être prise en compte en plus (30 minutes). Pour une durée de 7h40, au tarif horaire de 180 fr., le montant des honoraires s'élève ainsi à 1'380 francs. A cela s'ajoutent les débours forfaitaires à concurrence de 2 % (et non 5% comme mentionné par l'avocat), par 27 fr. 60, et la TVA sur le tout, par 123 fr. 75 pour un montant total de 1'651 fr. 35 qui sera alloué au défenseur d'office. Les frais de procédure d'appel s'élèvent à 3'701 fr. 35. Ils sont constitués de l'émolument d'audience, par 400 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), de l'émolument de jugement, par 1'650 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et de l'indemnité d'office arrêtée ci-dessus. Ils seront mis à la charge de E.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). E.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. La Cour d'appel pénale, appliquant les articles 40, 41, 47, 49 al. 1, 106, 139 ch. 1, 147 al. 1 CP, 115 al. 1 let. b LEI, 19a ch. 1 LStup et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 17 juin 2025 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant : "I. prend acte du retrait de plainte le 9 février 2025 par M.\_\_\_\_\_ ;

- 24 - II. constate que E.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de vol, d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, de séjour illégal et de contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants ; III. condamne H.\_\_\_\_\_ (cent vingt) jours de peine privative de liberté ; IV. condamne E.\_\_\_\_\_ à une amende de 300 fr. (trois cents francs), convertible en 3 (trois) jours de

peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement ; V. ordonne le maintien au dossier à titre de pièce à conviction du lot de DVDs versé sous fiche n° 39674 et de la clé USB versée sous fiche n° 39955 ; VI. met les frais de la cause, par 3'933 fr. 80, à la charge de E. \_\_\_\_\_ et dit que ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, Me Kathrin Gruber, par 1'958 fr. 80, débours, vacations et TVA compris, dite indemnité devant être remboursée à l'Etat par le condamné dès que sa situation financière le permettra." III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'651 fr. 35, TVA et débours inclus, est allouée à Me Kathrin Gruber. IV. Les frais d'appel, par 3'701 fr. 35, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge de E. \_\_\_\_\_. V. E. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. III ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : La greffière :

- 25 - Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 30 octobre 2025, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathrin Gruber, avocat (pour E. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureur cantonal Strada, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.